

COMMUNE DE CHAPAREILLAN Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

2024-003

DECISION DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de disposer de cartes d'achat pour le règlement de biens et de services, ainsi que pour les commandes en ligne,

CONSIDERANT la proposition de carte d'achat public formulée par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes,

Madame le Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de cette société,

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, un contrat pour la fourniture de cartes d'achat et services associés, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Cotisation annuelle par carte : 300 €

Commission sur flux
Commission sur flux appliquée sur les transactions
0,35 % par transaction

Service « e-cap »
Abonnement annuel logiciel e-cap.fr pour le suivi des opérations : 150 € pour l'entité publique

Article 2 : Le contrat aura une durée initiale d'un an, reconductible deux fois un an.

Article 3 : Madame le maire de Chapareillan et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chapareillan, le sept juin deux mille vingt-quatre.

Par délégation du conseil municipal
Martine VENTURINI
Maire

